



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ portant sur la mise en œuvre de dérogations aux règles relatives au confinement et au couvre-feu pour certaines activités en lien avec le domaine de la chasse et de la destruction de certaines espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titres I et II,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. CHARLES (Julien),  
**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** la note 5650 du 16 avril 2021 du ministère de la transition écologique relative à la mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général,  
**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025 approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique le 21 avril 2021,  
**Vu** l'avis du 21 avril 2021 de la présidente de la fédération départementale des chasseurs,  
**Considérant** les consignes prescrites dans la note susvisée relative à la mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général,  
**Considérant** la nécessité de procéder à la régulation de certaines espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en maintenant des interventions pour prévenir les dommages à l'activité agricole et à l'activité avicole,  
**Considérant** la nécessité de prévenir les dégâts occasionnés par le sanglier à l'activité agricole par l'agrainage de dissuasion,  
**Considérant** l'importance de préserver l'équilibre « agriculture - gibier »,  
**Considérant** que des mesures sanitaires particulières doivent être mises en place pour limiter la circulation du virus et les risques de contamination,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Activités autorisées en journée (en dehors des horaires de couvre-feu) dans le rayon maximal de 10 kilomètres**

Selon les réglementations nationales et départementales en vigueur, la destruction à tir, le piégeage ou le déterrage du renard sont autorisés en dehors des horaires de couvre-feu, dans un rayon maximal de 10 kilomètres, sur présentation d'un justificatif de domicile ou de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les règles sanitaires générales (gestes barrières, distanciation) devront être strictement respectées.

Tout regroupement de plus de 6 personnes est interdit.

### **Article 2 : Activités autorisées en journée (en dehors des horaires de couvre-feu) au-delà de 10 kilomètres du domicile et dans la limite d'un déplacement maximal de 30 kilomètres**

Compte-tenu de leur caractère d'intérêt général (pour prévenir notamment des dommages importants aux activités agricoles et à d'autres formes de propriété) et par dérogation au décret susvisé du 29 octobre 2020 modifié, les activités suivantes sont autorisées en journée, au-delà de la distance de 10 km du domicile et dans la limite d'un déplacement maximal de 30 km :

- l'agrainage dissuasif du sanglier, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025 ;
- le piégeage du renard, du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué, selon la réglementation nationale en vigueur ;
- la destruction à tir du renard à proximité des élevages, du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué, selon la réglementation nationale en vigueur ;
- la destruction à tir du pigeon ramier, sur et à proximité des cultures sensibles, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 fixant les modalités de sa destruction à tir jusqu'au 30 juin 2021 ;
- le déterrage du renard, selon la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié ;
- la pose et l'entretien des clôtures électriques pour protéger les cultures agricoles, conformément aux orientations définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025.

### **Article 3 : Conditions réglementaires et sanitaires à respecter dans l'exercice des activités visées à l'article 2**

- Tout déplacement sera justifié sur présentation du présent arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera cochée la première case « Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général » ;
- Tout regroupement de plus de 6 personnes est interdit ;
- Respect des règles sanitaires obligatoires (gestes barrières, distanciation) ;
- Accès aux cabanes et pavillons de chasse interdits ;
- Partage de casse-croûte et/ou repas collectifs interdits.

**Article 4 :** Les orientations et mesures obligatoires portant sur la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié, doivent être strictement respectées.

**Article 5 :** Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le **23 AVR. 2021**

Le préfet



**Julien CHARLES**

**Voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

